



CONSULTATION DU PUBLIC sur l'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune de Vincelles

Introduction : la loi APER et ses objectifs

Dans un contexte de transition énergétique des territoires, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, vise à améliorer et à faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cette loi confie aux communes la responsabilité de définir ces Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR) après consultation de leurs habitants, permettant ainsi de prendre en compte les besoins et les préoccupations locales dans le processus de sélection des zones. Pour cela, il est demandé aux communes de définir sur leur territoire d'ici le 31 décembre 2023 les ZAEnR où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

L'objectif visé est la neutralité en carbone en 2050. Cette stratégie de transition repose sur la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique et sur l'augmentation de la production d'énergies décarbonées avec le déploiement des énergies renouvelables.

Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

Définir des zones d'accélération communales pour les EnR

La loi APER précise que ces zones définies au niveau communal doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux niveaux national, régional et local.

Ce zonage communal a vocation à :

- simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- accompagner à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables,
- s'inscrire dans le cadre des projets de l'agglomération, du département et de la région.

Que sont les zones d'accélération d'énergies renouvelables ? Quelles sont les conséquences pour le territoire de ma commune ou pour moi, simple particulier ?

- Les zones d'accélération peuvent concerner tous types d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, énergies de récupération... Elles

constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

- Il est important de noter que la définition de ces zones n'autorise pas automatiquement un projet d'énergies renouvelables. Les démarches administratives restent les mêmes. De plus, l'existence d'une ZAEnR n'empêche pas l'autorisation de projets en dehors de ces zones.
- Les zones d'accélération n'auront pas d'impact pour les habitants. En effet, pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison située dans ou en dehors d'une « zone d'accélération panneaux photovoltaïques en toiture », le propriétaire devra effectuer, dans tous les cas, les mêmes démarches administratives et la durée d'instruction restera inchangée.
- Toutefois, les ZAEnR ont plusieurs effets pour les développeurs :
 - Réduction des délais d'instruction,
 - Meilleure acceptation locale,
 - Incitations financières.

Les ZAENR à Vincelles

Après la consultation du public et le débat entre élus, la commune définira par délibération du conseil municipal les zones d'accélération pour les énergies renouvelables au plus tard le 31 décembre 2023.

Tenant compte des enjeux de son territoire, la commune de Vincelles propose de décliner les zones d'accélération comme présenté sur la carte de zonage en annexe. Elles concernent les ressources suivantes – l'hydroélectricité, les ombrières de parking, les réseaux de chaleur chaud et froid (géothermie, biomasse), les centrales solaires photovoltaïque au sol et le photovoltaïque en toiture, qui constituent des ressources mobilisables à l'échelle individuelle et collective.

NB1 : Les zones ne pourront plus être modifiées une fois l'arrêt de celles-ci par le référent préfectoral et doivent être renouvelées tous les 5 ans.

NB2 : Il sera possible d'ajouter des zones au fil de l'eau en accord avec le référent préfectoral.

NB3 : La commune n'est pas obligée de définir des ZAEnR, par contre, si elle ne le fait pas, elle ne pourra définir des zones d'exclusion.

Entre le 23 novembre et le 13 décembre (12h) :

- **Vous pouvez consulter sur Panneau Pocket, sur le site internet de la commune (<https://www.vincelles.fr/>) ou en version papier à la mairie pendant les horaires d'ouverture au public :**
 - le document explicatif,
 - la présentation éditée par la Communauté de l'Auxerrois,
 - la carte de zonage de Vincelles portant les propositions de ZAEnR.
- **Vous pouvez nous transmettre vos observations sur le registre papier en mairie pendant les horaires d'ouverture au public.**